

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2001/MEE-MIIC-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG DU 10 AOUT 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit Commercial Général ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés et du GIE ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi N°01-042 07 juin 2001 ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°260/PGRGM du 12 octobre 1981 rendant exécutoire la loi N°81-79/ANRM du 13 juillet 1981 ;

Vu le Décret du 20 octobre 1925 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes au Soudan ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel N°99-2788/MTTP-ME-MATS du 29 novembre 1999 fixant les conditions de circulation des véhicules de transport des marchandises dangereuses ;

Vu l'Arrêté N°901/MDI-TP/CAB du 20 novembre 1969 réglementant l'instruction des demandes d'ouverture d'établissements classés ;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali.

ARTICLE 2 : L'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié est soumise aux conditions imposées par la réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

ARTICLE 3 : Sont autorisés à l'importation au Mali les gaz du Pétrole liquéfié à usage domestique à savoir le butane et le propane.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 4 : Entrent dans la classification de Gaz de pétrole Liquéfié (GPL), les produits ci-après :

- Propane ;
- Butane ;
- Propane.

ARTICLE 5 : On entend par centres emplisseurs, les installations destinées au stockage de gaz et à l'emplissage des bouteilles.

ARTICLE 6 : On entend par pétitionnaire un opérateur économique qui a des prétentions à installer et exploiter un centre bouteiller.

CHAPITRE III : DROIT D'OUVERTURE ET EXPLOITATION DE CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE 7 : Toute demande d'ouverture d'un centre emplisseur donne lieu au paiement, dans les caisses de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, d'une taxe superficielle.

ARTICLE 8 : L'exploitation d'un centre emplisseur est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Mines, à la demande écrite de l'exploitant.

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation déposée à cet effet devra être traitée dans un délai maximum de quinze (15) jours et le dossier comprend :

- une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Ministre chargé des Mines précisant : les nom, prénom, adresse du pétitionnaire et s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social et la qualité du signature de la demande, son emblème ou logo ;
- le récépissé du versement du droit fixe ;
- un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- un Titre de propriété (bail commercial, lettre d'attribution, titre foncier) du lieu d'implantation de centre ;
- un plan de situation de l'emplacement projeté ;
- un plan de masse des capacités de stockage et autres installations ;
- un certificat d'épreuve ou de re-épreuve des réservoirs de stockage du pétitionnaire ;
- une copie de l'autorisation de construire ;
- une copie du certificat de conformité des installations ;
- une copie du certificat de conformité des moyens de secours contre l'incendie ;
- une copie de la décision du Ministre chargé de l'Environnement approuvant l'étude d'impact ou la notice d'impact environnemental ;
- l'engagement de souscription une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles et professionnelles du pétitionnaire contre les risques liés à ce produit.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit avoir des capacités de stockage installées qui assurent au moins trente (30) jours de stock de sécurité par rapport à ses ventes prévisionnelles. En outre, il doit avoir une quantité minimale de dix milles (10 000) unités dont 90 % en emballage de six (6) kilogrammes. Chaque emballage doit être frappé à la marque du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Tout centre emplisseur doit être doté :

- des aires aménagées séparées pour les opérations de : re-épreuve des emballages, réparation des emballages, stockage des bouteilles emplies et celui des bouteilles vides ;
- d'un abri fixe pour les postes d'emplissage des bouteilles. Pour chaque poste d'emplissage, il faut prévoir une balance pour la pesée des bouteilles emplies ainsi qu'une bassine d'eau pour vérifier l'étanchéité des bouteilles (clapets) ;
- des antidéflagrants pour les installations électriques.

CHAPITRE IV : DES RE-EPREUVES

ARTICLE 12 : La re-épreuve des cuves de stockage et des emballages est effectuée par un bureau de contrôle agréé par l'Etat, à défaut, par les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines habilités, en collaboration avec les agents des centres emplisseurs.

La re-épreuve des cuves de stockage a lieu tous les 10 ans et celle des emballages tous les cinq (5) ans

ARTICLE 13 : Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à dessin d'ensemble :

- la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués ;
- les formes, dimensions et épaisseurs principales minima ;
- la constitution des assemblages ;
- la position et la nature des soudures.

CHAPITRE V : DES MESURES DE SECURITE

ARTICLE 14 : Le centre emplisseur doit être équipé de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du centre et le nombre de postes d'emplissage.

Ce dispositif comprend outre le système d'alarme, un poteau d'incendie connecté au réseau de distribution du principal opérateur de fourniture d'eau, une bassine ou cuve de stockage d'eau alimentée à partir d'un forage, des extincteurs de 09 kg des seaux et des émulsifiants, des extincteurs à poudre ABC, des antidéflagrants pour les installations électriques ou tous autres moyens appropriés, d'explosimètre de fuite de gaz et autres mesures préventives préservant l'environnement et la vie des personnes.

Les opérateurs du hall d'emplissage sont obligatoirement formés dans le domaine de la sécurité par des experts en sécurité et recyclés périodiquement.

Les installations sont soumises périodiquement au contrôle de la Cellule de Prévention de la Direction Générale de la Protection Civile.

ARTICLE 15 : Les prescriptions relatives aux consignes générales de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents, notamment près des postes d'emplissage.

Chaque opérateur doit être équipé obligatoirement d'équipements de protection individuelle (EPI) à savoir : casque avec écran facial, protège-cou, gants en cuir, vêtements en coton, chaussures de sécurité avec protection en bout d'acier. Les exercices doivent être faits à la fréquence d'une fois tous les trois (03) mois et les résultats consignés dans un registre.

Les bouteilles emplies, au départ d'un centre emplisseur et celles à destination de celui-ci, doivent être rangées dans des camions aménagés à cet effet pour la sécurité de tous les usagers de la route, et celle des personnes à bord.

Il est interdit aux centres emplisseurs de procéder à l'emplissage des bouteilles autres que sa marque.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSI-TOIRES

ARTICLE 16 : Les Centres empletteurs existant disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : La vérification et la surveillance des instruments de mesure sont assurées chaque année par les agents habilités de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de l'Energie est chargée du contrôle de conformité technique des installations au niveau des centres empletteurs.

ARTICLE 19 : La violation des dispositions édictées ci-haut par un centre empletteur est passible de sanctions prévues par les textes réglementaires, allant de l'avertissement à l'amende, et pouvant conduire au retrait de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 20 : Le Directeur National de l'Energie, le Directeur National la Géologie et des Mines, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 10 août 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau
Mamadou DIARRA

Le Ministre l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Madame Gakou Salimata FOFANA

Le Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la
Protection Civile
Général Sadio GASSAMA

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES**

ARRETE N°09-2129/MEALN-SG DU 19 AOÛT 2009
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TRAORE
ISAAC DE KATI » L.P.T.I.K. DANS LE CERCLE DE
KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABE-
TISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 mars 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fama TRAORE, domicilié à Kati, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé TRAORE Isaac de Kati » en abrégé L.P.T.I.K. à Kati Koko Plaine – Extension.

ARTICLE 2 : Monsieur Fama TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.